

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 182

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent Journal officiel par le Parlement européen</i>	2817/65
<i>Avis de concours général n° PE/4/LA (traducteur d'expression néerlandaise)</i>	2819/65
<i>Avis de concours général n° PE/12/C (secrétaires sténodactylographes de langues allemande, française et italienne)</i>	2821/65
<i>Avis de concours général n° PE/13/C (dactylographes de langue allemande)</i>	2823/65
<i>Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie à la suite du concours général n° PE/9/C (dactylographes d'expression allemande, française et italienne) publié au « Journal officiel des Communautés européennes » n° 160 du 19 octobre 1964</i>	2824/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾ ;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III ;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves ;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/4/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

TRADUCTEUR D'EXPRESSION NÉERLANDAISE

à la direction générale des affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 6 — L/A 5.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications iden-

tiques, créé ou devenant vacant avant le 31 décembre 1966 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traduction en langue néerlandaise de textes présentant des difficultés particulières, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 24.800,— et 32.400,— FB, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2819/65 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis :*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant le même niveau ;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique.

2. *Age maximum :* 40 ans accomplis au 1^{er} janvier 1966.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services, calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Parfaite maîtrise de la langue néerlandaise ;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes ;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES :

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires :*

- a) Traduction en néerlandais d'un texte présentant des difficultés particulières rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures) ;
- b) Traduction en néerlandais d'un texte présentant des difficultés particulières rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes, au choix du candidat (90 lignes — 3 heures).

2. *Épreuves écrites facultatives :*

- a) Traduction en néerlandais d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (45 lignes — 1 1/2 heure).
- b) Traduction en néerlandais d'un texte rédigé en anglais (45 lignes — 1 1/2 heure).

3. *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat (durée maximum de l'épreuve : 20 minutes).

VI. COTATION DES ÉPREUVES :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les première et deuxième épreuves obligatoires seront affectées du coefficient 4 ; la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2 et la deuxième épreuve facultative, du coefficient 1. Toutefois, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si le candidat a obtenu pour ces épreuves une note dépassant 10.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/4/LA », par lettre recommandée, avant le 30 novembre 1965 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent numéro du Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 décembre 1965.

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :	
2.	b) Prénoms :	
3.	c) Adresse :	N° de tél. :
4.	d) Nationalité à la naissance :	actuelle :
5.	e) Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité	N° délivré(e)
	le par	
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :	
7.	f) Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé	
	Enfants	1 2 3 4 5
	Personnes à charge :	
8.	Adresse et profession des parents :	
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :	

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :**A. Enseignement supérieur**

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. Ouvrages publiés :**12. Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. Nature de l'emploi sollicité :

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux

prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/12/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES DE LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE ET ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Cette réserve est destinée à pourvoir aux emplois créés ou devenant vacants avant le 31 décembre 1966 et qui ne pourraient pas être pourvus par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétaire ;
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés) ;
- prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.250,— FB (C 3/1) et 11.550,— FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de 750,— FB par mois. Il est,

d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2819/65 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 40 ans à la même date.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques :*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie des langues allemande, ou française, ou italienne est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés (allemande, française, italienne ou néerlandaise). Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

a) D'une lettre manuscrite dans la langue choisie par le candidat comportant environ 150 mots, en 10 minutes ;

b) D'une page de texte dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffre, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté dans la même langue que pour la première épreuve, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 160 syllabes ou

— pour la langue allemande : 95 mots,

— pour la langue française : 90 mots,

— pour la langue italienne : 75 mots

par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes. (Le tout dans la même langue que pour la première épreuve.)

— Quatrième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'un texte dicté dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Brève rédaction dans la langue choisie par le candidat, sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. Épreuves facultatives :

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième et éventuellement une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 120 syllabes ou

— pour les langues allemande, française et néerlandaise : 70 mots,

— pour la langue italienne : 60 mots,

— pour la langue anglaise : 80 mots,

par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

b) Transcription dactylographique d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES :

— Épreuves obligatoires :

Les première, deuxième et troisième épreuves seront cotées de 0 à 20 ; les quatrième et cinquième seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et cinquième épreuves sera éliminatoire.

— Épreuves facultatives :

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés d'adresser, sous pli recommandé, avant le 30 novembre 1965 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi), à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg, la fiche de renseignements figurant dans le présent « Journal officiel » et comportant, bien visible, l'indication « Concours n° PE/12/C ».

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 décembre 1965.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/13/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services du secrétariat du Parlement européen et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1966 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.950,— FB (C 5/1) et 10.150,— (C 4/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que de l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant de FB 500,— par mois. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2819/65 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS :

Nature et conditions d'admission :

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age minimum : 18 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. Connaissances linguistiques :

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue allemande est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires :

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue allemande de deux pages, comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une page de texte, déjà dactylographié en langue allemande, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une lettre, comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire :

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue allemande.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

2. *Épreuves facultatives :*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée, 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES :

— *Épreuves obligatoires :*

Les 5 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des première, deuxième, troisième et quatrième épreuves, sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives :*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant bien visible, l'indication « Concours n° PE/13/C par lettre recommandée, avant le 30 novembre 1965 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 décembre 1965.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie à la suite du concours général n° PE/9/C (dactylographes d'expression allemande, française et italienne) publié au « Journal officiel des Communautés européennes » n° 160 du 19 octobre 1964

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la validité de la liste de réserve du concours n° PE/9/C est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966, en ce qui concerne uniquement les dactylographes d'expression française et italienne.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.